



CANADA

TREATY SERIES 2011/8 RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Agreement between the Government of Canada and the Government of Bermuda under Entrustment from the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on the Exchange of Information with Respect to Taxes

Hamilton, Bermuda 14 June 2010

Entry into Force 1 July 2011

IMPOSITION

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des Bermudes, agissant en vertu d'un mandat du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sur l'échange de renseignements en matière fiscale

Hamilton, Bermudes le 14 juin 2010

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011



CANADA

TREATY SERIES 2011/8 RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Agreement between the Government of Canada and the Government of Bermuda under Entrustment from the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on the Exchange of Information with Respect to Taxes

Hamilton, Bermuda 14 June 2010

Entry into Force 1 July 2011

IMPOSITION

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des Bermudes, agissant en vertu d'un mandat du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sur l'échange de renseignements en matière fiscale

Hamilton, Bermudes le 14 juin 2010

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011

Foreign Affairs and Int. Trade
Affaires étrangères et Commerce int.

MAR 15 2012

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

LIBRARY / BIBLIOTHEQUE
Dept. of Foreign Affairs
and International Trade
Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

AML-DOC
.b4299796(E)
.b4299802(F)

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF BERMUDA
UNDER ENTRUSTMENT FROM THE GOVERNMENT OF
THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
ON THE EXCHANGE OF INFORMATION
WITH RESPECT TO TAXES**

WHEREAS the Government of the United Kingdom has issued a letter of entrustment to the Government of Bermuda (hereinafter "Bermuda") to negotiate, and conclude an agreement for the exchange of information on tax matters with the Government of Canada (hereinafter "Canada"):

THE GOVERNMENT OF CANADA and **THE GOVERNMENT OF BERMUDA**, desiring to facilitate the exchange of information with respect to taxes, have agreed as follows:

ARTICLE 1

Object and Scope of this Agreement

The competent authorities of the Parties shall provide assistance through exchange of information that is relevant to the administration or enforcement of the domestic laws of the Parties concerning taxes covered by this Agreement. Such information shall include information that is relevant to the determination, assessment and collection of such taxes, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax matters. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 8.

ARTICLE 2

Jurisdiction

A requested Party is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DES BERMUDES,
AGISSANT EN VERTU D'UN MANDAT DU GOUVERNEMENT DU
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD,
SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
EN MATIÈRE FISCALE

ATTENDU QUE le gouvernement des Bermudes (ci-après les « Bermudes ») a reçu du gouvernement du Royaume-Uni une lettre lui confiant le mandat de négocier et de conclure un accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale avec le gouvernement du Canada (ci-après le « Canada »),

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et **LE GOUVERNEMENT DES BERMUDES**, souhaitant faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Objet et champ d'application du présent accord

Les autorités compétentes des parties s'accordent une assistance par l'échange de renseignements pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne des parties relative aux impôts visés par le présent accord. Ces renseignements sont ceux qui sont pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément au présent accord et traités comme confidentiels selon les modalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 2

Compétence

La partie requise n'a pas obligation de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

ARTICLE 3

Taxes Covered

1. The existing taxes which are the subject of this Agreement are all taxes on income and on capital imposed or administered, in the case of Canada, by the Government of Canada, and in the case of Bermuda, by Bermuda.
2. This Agreement shall also apply to any identical or substantially similar taxes imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Parties shall notify each other of any substantial changes to the taxation and related information gathering measures covered by this Agreement.

ARTICLE 4

Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:
 - (a) "Canada", used in a geographical sense, means:
 - (i) the land territory, air space, internal waters and territorial sea of Canada;
 - (ii) the exclusive economic zone of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part V of the *United Nations Convention on the Law of the Sea* of 10 December 1982 (UNCLOS); and
 - (iii) the continental shelf of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part VI of UNCLOS;
 - (b) "Bermuda" means the Islands of Bermuda;
 - (c) "applicant Party" means the Party requesting for or having received information from the requested Party;

ARTICLE 3

Impôts visés

1. Les impôts existants visés par le présent accord sont tous les impôts sur le revenu et sur le capital établis ou administrés, dans le cas du Canada, par le gouvernement du Canada, et dans le cas des Bermudes, par les Bermudes.

2. Le présent accord s'applique aussi aux impôts identiques ou analogues qui seraient établis après la date de signature du présent accord et qui s'ajouteraient aux impôts existants ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des parties se notifient toute modification substantielle apportée aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements qui sont visées par le présent accord.

ARTICLE 4

Définitions

1. Aux fins du présent accord, sauf définition contraire :
 - a) « Canada », au sens géographique, désigne :
 - i) le territoire terrestre, l'espace aérien, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada,
 - ii) la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans sa législation interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982 (UNCLOS), et
 - iii) le plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans sa législation interne, en conformité avec la partie VI de l'UNCLOS;
 - b) « Bermudes » désigne les îles des Bermudes;
 - c) « partie requérante » signifie la partie qui demande ou a reçu des renseignements de la partie requise;

- (d) “collective investment fund or scheme” means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form. The term “public collective investment fund or scheme” means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased and sold, or readily purchased and redeemed, by the public. Units, shares or other interests in a fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed “by the public” if the purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
- (e) “company” means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
- (f) “competent authority” means, in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister’s authorised representative and, in the case of Bermuda, the Minister of Finance or an authorised representative of the Minister;
- (g) “Party” means Canada or Bermuda as the context requires;
- (h) “information” means any fact, statement or record in any form whatever;
- (i) “information-gathering measures” means laws and administrative or judicial procedures that enable a Party to obtain and provide the requested information;
- (j) “person” includes an individual, a company and any other body of persons;
- (k) “principal class of shares” means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;
- (l) “publicly traded company” means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided that its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be purchased or sold “by the public” if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

- d) « fonds ou dispositif de placement collectif » signifie tout instrument de placement groupé, quelle que soit sa forme juridique. L'expression « fonds ou dispositif de placement collectif public » signifie tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées et vendues, ou facilement achetées et rachetées, par le public. Les parts, actions ou autres participations au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées « par le public » si l'achat, la vente ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;
- e) « société » signifie toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne morale;
- f) « autorité compétente » signifie, dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé et, dans le cas des Bermudes, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;
- g) « partie » désigne le Canada ou les Bermudes, selon le contexte;
- h) « renseignement » désigne tout fait, énoncé ou document, quelle que soit sa forme;
- i) « mesures de collecte de renseignements » signifie les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une partie d'obtenir et de fournir les renseignements demandés;
- j) « personne » inclut une personne physique, une société et tout autre groupement de personnes;
- k) « catégorie principale d'actions » signifie la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société;
- l) « société cotée » signifie toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées ou vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;

- (m) “recognised stock exchange” means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Parties;
- (n) “requested Party” means the Party requested to provide information; and
- (o) “tax” means any tax to which this Agreement applies.

2. The term “relevant” wherever used in this Agreement with respect to information, shall be interpreted in a manner that ensures that information will be considered relevant notwithstanding that a definite assessment of the pertinence of the information to an on-going investigation could only be made following the receipt of the information.

3. As regards the application of this Agreement at any time by a Party, any term not defined herein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at the time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

ARTICLE 5

Exchange of Information upon Request

1. The competent authority of the requested Party shall provide upon request information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the requested Party if such conduct occurred in the requested Party.

2. If the information in the possession of the competent authority of the requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, the requested Party shall use all relevant information gathering measures to provide the applicant Party with the information requested, notwithstanding that the requested Party may not need such information for its own tax purposes.

3. If specifically requested by the competent authority of the applicant Party, the competent authority of the requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

- m) « bourse reconnue » signifie toute bourse déterminée d'un commun accord par les autorités compétentes des parties;
- n) « partie requise » signifie la partie à laquelle les renseignements sont demandés;
- o) « impôt » signifie tout impôt auquel s'applique le présent accord.

2. Le terme « pertinent », lorsqu'il est employé dans le présent accord pour qualifier des renseignements, est interprété de manière à ce que les renseignements soient considérés comme étant pertinents même si l'évaluation définitive de leur pertinence relativement à une enquête en cours ne peut être faite qu'après leur réception.

3. Pour l'application du présent accord à un moment donné par une partie, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cette partie, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal applicable de cette partie prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette partie.

ARTICLE 5

Échange de renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de la partie requise fournit les renseignements sur demande aux fins visées à l'article 1. Ces renseignements doivent être échangés, que l'acte faisant l'objet de l'enquête aurait constitué, ou non, une infraction pénale selon le droit de la partie requise s'il s'était produit dans cette partie.

2. Si les renseignements en la possession de l'autorité compétente de la partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette partie prend toutes les mesures adéquates de collecte de renseignements nécessaires pour fournir à la partie requérante les renseignements demandés, même si la partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la partie requérante, l'autorité compétente de la partie requise fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où son droit interne le lui permet, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Each Party shall ensure that its competent authority, for the purposes of this Agreement, has the authority to obtain and provide upon request:

- (a) information held by banks, other financial institutions, and any person, including nominees and trustees, acting in an agency or fiduciary capacity;
- (b) information regarding the ownership of companies, partnerships and other persons, including, within the constraints of Article 2, ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees, beneficiaries, and the position of such persons in an ownership chain; and in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries and the position of such persons in an ownership chain.

5. This Agreement does not create an obligation on the Parties to obtain or provide:

- (a) ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties;
- (b) information relating to a period more than six years prior to the tax period under consideration;
- (c) information, unless the applicant Party has pursued all means available in its own Party to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

6. The competent authority of the applicant Party shall provide the following information to the competent authority of the requested Party when making a request for information under this Agreement to demonstrate the relevance of the information sought to the request:

- (a) the identity of the person under examination or investigation;
- (b) grounds for believing that the information requested is held in the requested Party or is in the possession or control of a person subject to the jurisdiction of the requested Party;

4. Chaque partie fait en sorte que ses autorités compétentes aient le droit, aux fins du présent accord, d'obtenir et de fournir, sur demande :

- a) les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire;
- b) les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété; dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires, les bénéficiaires et la position de ces personnes dans une chaîne de propriété et, dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires ainsi que la position de ces personnes dans une chaîne de propriété.

5. Le présent accord n'oblige pas les parties à obtenir ou à fournir :

- a) des renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf s'ils peuvent être obtenus sans susciter des difficultés disproportionnées;
- b) des renseignements se rapportant à une période antérieure de plus de six ans à l'exercice fiscal en cause;
- c) des renseignements, sauf si la partie requérante a utilisé pour les obtenir tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la partie requérante fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de la partie requise lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu du présent accord, afin de démontrer la pertinence des renseignements demandés :

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
- b) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans la partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la partie requise;

- (c) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession or control of the information requested;
- (d) a statement that the request conforms to the law and administrative practice of the applicant Party and would be obtainable by the applicant Party under its laws in similar circumstances, both for its own tax purposes and in response to a valid request from the requested Party under this Agreement;
- (e) a statement that the applicant Party has pursued all means available in its own Party to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties;

and, to the fullest extent possible:

- (f) the nature and type of the information requested, including a description of the specific evidence, information or other assistance sought and the form, in which the applicant Party prefers to receive the information;
- (g) the tax purposes for which the information is sought and why it is relevant to the determination of the tax liability of a taxpayer under the laws of the applicant Party;
- (h) the period of time with respect to which the information is required for the tax purposes.

7. The competent authority of the requested Party shall immediately confirm receipt of a request in writing to the competent authority of the applicant Party and shall:

- (a) notify the competent authority of the applicant Party, within 60 days of receiving the request, of any deficiencies in the request;
- (b) notify the competent authority of the applicant Party, within 90 days of receiving the request, of the intention to refuse the request or of any obstacle preventing the requested Party from fulfilling the request;

- c) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés ou les a sous son contrôle;
- d) une déclaration précisant que la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de la partie requérante et que les renseignements pourraient être obtenus par la partie requérante en vertu de son droit dans des circonstances similaires, tant pour ses propres fins fiscales qu'en réponse à une demande valide de la partie requise aux termes du présent accord;
- e) une déclaration précisant que la partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées;

et, dans la mesure du possible :

- f) la nature et le type des renseignements demandés, incluant une description des pièces, renseignements ou autre assistance spécifiques recherchés, et la forme sous laquelle la partie requérante souhaite recevoir les renseignements;
- g) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés et les raisons pour lesquelles ils sont pertinents aux fins de la détermination de l'impôt à payer par un contribuable aux termes des lois de la partie requérante;
- h) la période sur laquelle portent les renseignements requis aux fins fiscales.

7. L'autorité compétente de la partie requise accuse immédiatement réception de la demande par écrit auprès de l'autorité compétente de la partie requérante, et elle :

- a) avise l'autorité compétente de la partie requérante, dans les 60 jours à compter de la réception de la demande, des éventuelles lacunes de celle-ci;
- b) avise l'autorité compétente de la partie requérante, dans les 90 jours à compter de la réception de la demande, de l'intention de rejeter la demande ou de tout obstacle empêchant la partie requise de donner suite à la demande;

- (c) inform the competent authority of the applicant Party of the grounds for the refusal of the request or the nature of the obstacles to processing the request;
- (d) provide the requested information within 90 days of receiving the request or, in the event that there is an obstacle to fulfilling the request, advise the competent authority of the applicant Party of the estimated additional time required to fulfill the request.

ARTICLE 6

Tax Examinations Abroad

1. The requested Party may allow, to the extent permitted under its domestic law, representatives of the competent authority of the applicant Party to enter the territory of the requested Party to interview individuals and examine records with the written consent of the persons concerned. The competent authority of the applicant Party shall notify the competent authority of the requested Party of the time and place of the meeting with the individuals concerned.
2. At the request of the competent authority of the applicant Party, the competent authority of the requested Party may allow representatives of the competent authority of the applicant Party to be present at the appropriate part of a tax examination in the requested Party.
3. If the request referred to in paragraph 2 is acceded to, the competent authority of the requested Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the applicant Party about the time and place of the examination, the authority or official designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by the requested Party for the conduct of the examination. All decisions with respect to the conduct of the tax examination shall be made by the requested Party conducting the examination.

ARTICLE 7

Possibility of Declining a Request

1. The competent authority of the requested Party may decline to assist where:
 - (a) the request is not made in conformity with this Agreement;

- c) informe l'autorité compétente de la partie requérante des motifs du rejet de la demande ou de la nature des obstacles empêchant le traitement de celle-ci;
- d) fournit les renseignements demandés dans les 90 jours à compter de la réception de la demande ou, si un obstacle empêche qu'il soit donné suite à la demande, informe l'autorité compétente de la partie requérante du temps supplémentaire dont on prévoit avoir besoin pour donner suite à la demande.

ARTICLE 6

Contrôles fiscaux à l'étranger

1. La partie requise peut, dans la mesure permise par son droit interne, autoriser des représentants de l'autorité compétente de la partie requérante à entrer sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit des personnes concernées. L'autorité compétente de la partie requérante fait connaître à l'autorité compétente de la partie requise la date et le lieu de l'entretien avec les personnes physiques concernées.
2. À la demande de l'autorité compétente de la partie requérante, l'autorité compétente de la partie requise peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la partie requérante à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal dans la partie requise.
3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la partie requise qui conduit le contrôle fait connaître aussitôt que possible à l'autorité compétente de la partie requérante la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire désigné pour conduire le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la partie requise pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la partie requise qui conduit le contrôle.

ARTICLE 7

Possibilité de rejeter une demande

1. L'autorité compétente de la partie requise peut refuser l'assistance lorsque :
 - a) la demande n'est pas soumise en conformité avec le présent accord;

- (b) the disclosure of the information requested would be contrary to the public policy of the requested Party (“ordre public”);
- (c) the applicant Party would not be able to obtain the information
 - (i) under its own laws for purposes of administration or enforcement of its own tax laws, or
 - (ii) in response to a valid request from the requested Party under this Agreement.

2. The provisions of this Agreement shall not impose on a Party the obligation to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process. Notwithstanding the foregoing, information of the type referred to in paragraph 4 of Article 5 shall not be treated as such a secret or trade process merely because it meets the criteria in that paragraph.

3. The provisions of this Agreement shall not impose on a Party the obligation to obtain or provide information which would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative (hereinafter “professional legal advisor”) where such communications:

- (a) are communications between a professional legal adviser and a client produced for the purposes of the provision of legal advice to the client;
- (b) are communications between:
 - (i) a professional legal adviser and a client,
 - (ii) a professional legal adviser acting for the client and another person, or
 - (iii) the client and another person instructed by a professional legal advisor,

produced for the purposes of existing or contemplated legal proceedings.

4. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed.

- b) la divulgation des renseignements demandés serait contraire à son ordre public;
- c) la partie requérante ne pourrait pas obtenir les renseignements :
 - i) en vertu de son propre droit pour l'exécution ou l'application de sa propre législation fiscale, ou
 - ii) en réponse à une demande valide de la partie requise aux termes du présent accord.

2. Le présent accord n'oblige pas une partie à fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements du type visé au paragraphe 4 de l'article 5 ne sont pas traités comme un tel secret ou procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus à ce paragraphe.

3. Le présent accord n'oblige pas une partie à obtenir ou à fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat ou un autre représentant juridique agréé (appelé ci-après « conseiller juridique professionnel ») lorsque ces communications :

- a) sont des communications entre un conseiller juridique professionnel et un client qui ont pour but de fournir un avis juridique au client;
- b) sont destinées à être utilisées dans une action en justice en cours ou envisagée et sont des communications entre :
 - i) un conseiller juridique professionnel et un client,
 - ii) un conseiller juridique professionnel représentant le client et une autre personne, ou
 - iii) le client et une autre personne ayant reçu des instructions d'un conseiller juridique professionnel.

4. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

5. The requested Party may decline a request for information if the information is requested by the applicant Party to administer or enforce a provision of the tax law of the applicant Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the requested Party as compared with a national of the applicant Party in the same circumstances.

ARTICLE 8

Confidentiality

Any information received by a Party under this Agreement shall be treated as confidential and may be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) in the jurisdiction of the Party concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Agreement. Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The information may not be disclosed to any other person or entity or authority or any other jurisdiction without the express written consent of the competent authority of the requested Party.

ARTICLE 9

Safeguards

The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practices of the requested Party remain applicable. The rights and safeguards may not be applied by the requested Party in a manner that unduly prevents or delays effective exchange of information.

ARTICLE 10

Costs

Incidence of costs incurred in providing assistance (including reasonable costs of third parties and external advisors in connection with litigation or otherwise) shall be agreed by the competent authorities of the Parties.

5. La partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la partie requérante pour appliquer ou exécuter une disposition de la législation fiscale de la partie requérante – ou toute obligation s’y rattachant – qui est discriminatoire à l’encontre d’un ressortissant de la partie requise par rapport à un ressortissant de la partie requérante se trouvant dans les mêmes circonstances.

ARTICLE 8

Confidentialité

Tout renseignement reçu par une partie en vertu du présent accord est tenu confidentiel et ne peut être divulgué qu’aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) relevant de la compétence de la partie qui sont concernées par l’établissement, la perception, le recouvrement ou l’exécution des impôts visés par le présent accord, ou par les poursuites ou les décisions en matière de recours se rapportant à ces impôts. Ces personnes ou autorités ne peuvent utiliser ces renseignements qu’à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d’audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions judiciaires. Les renseignements ne peuvent être divulgués à toute autre personne, entité ou autorité ou à toute autre autorité étrangère sans l’autorisation écrite expresse de l’autorité compétente de la partie requise.

ARTICLE 9

Protection

Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la partie requise restent applicables. Les droits et protections ne peuvent être appliqués par la partie requise d’une manière qui entrave ou retarde indûment l’échange effectif de renseignements.

ARTICLE 10

Frais

La répartition des frais exposés pour l’assistance (y compris les frais raisonnables des tierces parties et des conseillers externes engagés à l’égard des poursuites ou à d’autres fins) est déterminée d’un commun accord par les autorités compétentes des parties.

ARTICLE 11

Mutual Agreement Procedure

1. The competent authorities of the Parties shall jointly endeavour to resolve any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Agreement.
2. In addition to the endeavours referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Parties may mutually determine the procedures to be used under Articles 5 and 6.
3. The competent authorities of the Parties may communicate with each other directly for the purposes of this Article.

ARTICLE 12

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the thirtieth day after the later notice by which each of the Parties has notified the other in writing of its completion of the necessary procedures for the entry into force of this Agreement. Upon the date of entry into force, it shall have effect:

- (a) for tax matters involving intentional conduct which is liable to prosecution under the criminal laws of the applicant Party (irrespective of whether contained in the tax laws, the criminal code or other statutes), on that date; and
- (b) for all other matters covered in Article 1 on that date; but only in respect of taxable periods beginning on or after that date or, where there is no taxable period, all charges to tax arising on or after that date.

ARTICLE 13

Termination

1. A Party may terminate this Agreement by serving a notice of termination on the other Party.
2. Such termination shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of the notice of termination.

ARTICLE 11

Procédure amiable

1. Les autorités compétentes des parties s'efforcent mutuellement de régler toute difficulté ou tout doute au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent accord.
2. Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des parties peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre pour l'application des articles 5 et 6.
3. Les autorités compétentes des parties peuvent communiquer entre elles directement pour les fins du présent article.

ARTICLE 12

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le trentième jour suivant la dernière des notifications par lesquelles les parties se sont notifiées par écrit de l'accomplissement de leurs procédures internes régissant l'entrée en vigueur. À compter de la date de son entrée en vigueur, le présent accord prend effet :

- a) en ce qui concerne les questions fiscales mettant en cause une conduite intentionnelle pouvant faire l'objet de poursuites en vertu des lois pénales de la partie requérante (que les dispositions en cause soient prévues par la législation fiscale, le code criminel ou d'autres lois), à cette date;
- b) en ce qui concerne toutes les autres questions visées à l'article 1, à cette date, mais seulement pour les exercices fiscaux commençant à cette date ou par la suite ou, à défaut d'exercice fiscal, pour toutes les obligations fiscales prenant naissance à cette date ou par la suite.

ARTICLE 13

Dénonciation

1. Une partie peut dénoncer le présent accord en transmettant un avis de dénonciation à l'autre partie.
2. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'avis de dénonciation.

3. In the event of termination, both Parties shall remain bound by the provisions of Article 8 with respect to any information obtained under this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned being duly authorised thereto, have signed this Agreement.

SIGNED in duplicate at Bermuda this 14 day of June 2010, in the English and French languages, each version being equally authentic.

Daniel Sullivan

Paula Cox

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF BERMUDA**

3. En cas de dénonciation, les deux parties restent liées par les dispositions de l'article 8 pour tous renseignements obtenus en application du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

SIGNÉ en double exemplaire à Bermuda, ce 14 jour de June 2010, en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DES BERMUDES**

Daniel Sullivan

Paula Cox

**PROTOCOL
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF BERMUDA
UNDER ENTRUSTMENT FROM THE GOVERNMENT OF
THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
CONCERNING
THE INTERPRETATION OR APPLICATION OF THIS AGREEMENT
BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF BERMUDA UNDER ENTRUSTMENT FROM THE
GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND ON THE EXCHANGE OF
INFORMATION WITH RESPECT TO TAXES**

At the time of signing of this Agreement between the Government of Canada and the Government of Bermuda under Entrustment from the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on the Exchange of Information with Respect to Taxes, the undersigned have agreed upon the following provisions which shall be an integral part of this Agreement.

It is understood that:

1. The term "relevant" as defined by this Agreement encompasses the standard for "foreseeably relevant" in accordance with the Commentary to the OECD Model Agreement on Exchange of Information on Tax Matters;
2. The term "person" for the purposes of this Agreement shall be interpreted in accordance with the Commentary to the OECD Model Agreement on Exchange of Information on Tax Matters;
3. Subparagraph 4(b) of Article 5 is to be construed widely to cover every form of entity regardless of whether such entity has legal personality;
4. In Article 5, the six-year period in subparagraph 5(b) does not limit the obtaining or provision of the information described in subparagraph 4(b);

PROTOCOLE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DES BERMUDES,
AGISSANT EN VERTU D'UN MANDAT DU GOUVERNEMENT DU
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,
CONCERNANT
L'INTERPRÉTATION OU L'APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DES BERMUDES, AGISSANT EN VERTU D'UN
MANDAT DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE
GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUR L'ÉCHANGE
DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

Au moment de la signature du présent accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des Bermudes, agissant en vertu d'un mandat du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur l'échange de renseignements en matière fiscale, les soussignés sont convenus des dispositions qui suivent, qui font partie intégrante du présent accord.

Il est entendu :

1. Que le terme « pertinent », au sens du présent accord, englobe la norme de « pertinence vraisemblable » conformément au Commentaire annexé au Modèle d'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale de l'OCDE;
2. Que le terme « personne », au sens du présent accord, est interprété conformément au Commentaire annexé au Modèle d'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale de l'OCDE;
3. Que l'alinéa 4b) de l'article 5 est interprété au sens large afin de s'appliquer à toutes les formes d'entités, qu'elles aient ou non une personnalité juridique;
4. Que la limite de six ans prévue à l'alinéa 5b) de l'article 5 ne s'applique pas à l'obtention ou à la prestation des renseignements visés à l'alinéa 4b) de cet article;

5. Nothing in this Agreement requires a requested Party to provide information that does not relate to the person in respect of whom a request for information has been made;

6. For the purposes of Article 5, a senior official of the applicant Party shall confirm that the information is relevant to the determination, assessment and collection of such taxes, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax matters. For Canada, the senior official shall be an official of the Canada Revenue Agency who is at the Director level or a position more senior. For Bermuda, the senior official shall be the Assistant Financial Secretary of the Ministry of Finance or a position more senior; and

7. With respect to subparagraph 6(g) of Article 5 the term "the determination of the tax liability of a taxpayer" shall be read to also include the other purposes that fall within the scope of Article 1.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned being duly authorised thereto, have signed this Protocol.

SIGNED in duplicate at Bermuda this 14 day of June 2010, in the English and French languages, each version being equally authentic.

Daniel Sullivan

Paula Cox

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF BERMUDA**

5. Qu'aucune disposition du présent accord n'oblige une partie requise à fournir des renseignements qui ne concernent pas la personne visée par une demande de renseignements;

6. Qu'aux fins de l'application de l'article 5, un haut fonctionnaire de la partie requérante doit confirmer que les renseignements sont pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception des impôts concernés, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites menées en matière fiscale. Dans le cas du Canada, le haut fonctionnaire doit être un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada titulaire d'un poste de directeur ou d'un poste plus élevé dans l'échelle hiérarchique. Dans le cas des Bermudes, le haut fonctionnaire doit être le secrétaire financier adjoint du ministère des Finances ou le titulaire d'un poste plus élevé dans l'échelle hiérarchique;

7. Que pour l'application de l'alinéa 6g) de l'article 5, le passage « la détermination de l'impôt à payer par un contribuable » englobe également les autres fins qui relèvent du champ d'application de l'article premier.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

SIGNÉ en double exemplaire à Bermuda, ce 14 jour de June 2010, en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DES BERMUDES**

Daniel Sullivan

Paula Cox

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2012

Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone : (613) 941-5995
Fax : (613) 954-5779
Orders only: 1-800-635-7943
Catalogue No: FR4-2011/8
978-1-100-54110-5

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2012

Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779
Commandes seulement : 1-800-635-7943
Numéro de catalogue : FR4-2011/8
978-1-100-54110-5

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01026264 3

DOCS

CA1 EA10 2011T08 EXF

Canada

Taxation : Agreement between the
Government of Canada and the
Government of Bermuda under
entrustment from the Government of
.B4299796(E) .B4299802(F)

